



Mairie de Marseille  
DIRECTION DE L ACTION CULTURELLE

## Cahier des clauses administratives particulières applicable à tous les lots

**MARCHE DE TRANSPORT DES PRODUCTIONS  
ET DU MATÉRIEL SCÉNIQUE DE L'OPÉRA DE  
MARSEILLE ET DU THÉÂTRE DE L'ODÉON SUR  
LE TERRITOIRE NATIONAL, EUROPÉEN ET A  
L'INTERNATIONAL**

**Numéro de la consultation :** 22\_1208

**Procédure de passation :** MAPA ouvert

# Sommaire

<b>ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	4
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	6
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	6
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	6
1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées.....	6
<b>ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
3.1 Délais.....	7
3.2 Émission des bons de commande.....	7
<b>ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....</b>	<b>8</b>
5.1 Transport et Emballages.....	8
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	9
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION.....</b>	<b>9</b>
7.1 Vérifications.....	9
7.2 Admission.....	10
<b>ARTICLE 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>10</b>
8.1 Durée de garantie.....	10
8.2 Point de départ de la garantie.....	10
<b>ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>10</b>
11.1 Nature du prix.....	10
11.2 Variations de prix.....	11
11.3 Disparition d'indice.....	11
<b>ARTICLE 12 - AVANCE.....</b>	<b>11</b>
12.1 Régime de l'avance.....	11
12.2 Dispositions complémentaires.....	12
<b>ARTICLE 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>12</b>
14.1 Délais de paiements.....	12
14.2 Intérêts moratoires.....	12
14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	12
14.4 Présentation des demandes de paiement.....	13
14.5 Dématérialisation des factures.....	14
<b>ARTICLE 15 - PENALITES.....</b>	<b>15</b>

15.1 Pénalités de retard.....	15
15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire.....	15
15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	15
15.4 Autres pénalités.....	15
<b>ARTICLE 16 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>	<b>16</b>
17.1 Les contraintes réglementaires.....	16
17.1.1 Le RGS.....	16
17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	16
17.1.3 Le Code du Patrimoine.....	16
17.2 Les clauses générales de confidentialité.....	16
17.3 Les contrôles.....	17
17.4 Phase de réversibilité.....	17
<b>ARTICLE 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 20 - CONFORMITE AUX NORMES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 21 - ASSURANCES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>19</b>

## Article 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHE

### 1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

MARCHE DE TRANSPORT DES PRODUCTIONS ET DU MATÉRIEL SCÉNIQUE DE L'OPÉRA DE MARSEILLE ET DU THÉÂTRE DE L'ODÉON SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, EUROPÉEN ET A L'INTERNATIONAL

La présente consultation a pour objet : MARCHE DE TRANSPORT DES PRODUCTIONS ET DU MATÉRIEL SCÉNIQUE DE L'OPÉRA DE MARSEILLE ET DU THÉÂTRE DE L'ODÉON SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, EUROPÉEN ET A L'INTERNATIONAL

### 1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

### 1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

#### 1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production inférieur à 200Km sur le territoire national et jusqu'à 22m3
2	Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production inférieur à 200Km sur le territoire national supérieur à 22m3 et jusqu'à 100 m3
3	Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production supérieur à 200Km sur le territoire national, européen et international et jusqu'à 22m3
4	Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production supérieur à 200Km sur le territoire national, européen et international supérieur à 22 m3 et jusqu'à 100m3

#### 1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

#### 1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

### 1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### 1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

➤ **Pour la première durée de 16 mois :**

**Lot 1 : Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production inférieur à 200Km sur le territoire national et jusqu'à 22m3 :**

montant minimum : pas de minimum

montant maximum : 1.333 € HT

**Lot 2 : Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production inférieur à 200Km sur le territoire national supérieur à 22m3 et jusqu'à 100 m3 :**

montant minimum : 6.667 € HT

montant maximum : 13.333 € HT

**Lot 3 : Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production supérieur à 200Km sur le territoire national, européen et international et jusqu'à 22m3 :**

montant minimum : 8.000 € HT

montant maximum : 22.000 € HT

**Lot 4 : Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production supérieur à 200Km sur le territoire national, européen et international supérieur à 22 m3 et jusqu'à 100m3 :**

montant minimum : 20.000 € HT

montant maximum : 58.667 € HT

➤ **Pour la deuxième durée de 12 mois si reconduction**

**Lot 1 : Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production inférieur à 200Km sur le territoire national et jusqu'à 22m3 :**

montant minimum : pas de minimum

montant maximum : 1.000€ HT

**Lot 2 : Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production inférieur à 200Km sur le territoire national supérieur à 22m3 et jusqu'à 100 m3 :**

montant minimum : 5.000 € HT

montant maximum : 10.000€ HT

**Lot 3 : Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production supérieur à 200Km sur le territoire national, européen et international et jusqu'à 22m3 :**

montant minimum : 6.000€ HT

montant maximum : 16.500€ HT

**Lot 4 : Transport routier de matériel scénique et d'éléments de production supérieur à 200Km sur le territoire national, européen et international supérieur à 22 m3 et jusqu'à 100m3 :**

montant minimum : 15.000 € HT

montant maximum :44.000 € HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

### **1.6 Date d'effet du marché**

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

### **1.7 Durée du marché - Période de validité**

La durée du marché se définit comme suit :

Lot 1 : **16 mois** à compter de la date de notification du marché au titulaire,

Lot 2 : **16 mois** à compter de la date de notification du marché au titulaire,

Lot 3 : **16 mois** à compter de la date de notification du marché au titulaire,

Lot 4 : **16 mois** à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le marché est **reconductible par période de 12 mois, dans la limite de 1 reconduction.**

La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

### **1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

### **1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées**

Sans objet

## Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché, pour chacun des lots, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) correspondant à chaque lot du marché et ses annexes désignées ci-après :
- le bordereau des prix unitaires (BPU) de chacun des lots
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Le mémoire technique de chacun des lots.

## Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXÉCUTION

### 3.1 Délais

Le délai d'exécution est fixé comme suit, pour chacun des lots :

Le titulaire devra effectuer le transport jusqu'aux lieux indiqués et dans les délais fixés par le bon de commande.

**Pour les lots 1 et 2 une tolérance d'1 (une) heure maximum de retard** est accordée aux Titulaires à compter du délai de départ ou d'arrivée fixé par le bon de commande pour l'enlèvement ou la livraison du matériel scénique et de production.

**Pour les lots 3 et 4 une tolérance de 4 (quatre) heures maximum de retard** est accordée aux Titulaires à compter du délai de départ ou d'arrivée fixé par le bon de commande pour l'enlèvement ou la livraison du matériel scénique et de production.

### 3.2 Émission des bons de commande

Pour chacun des lots, les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la prestation à effectuer
- un inventaire détaillé de la production ou des éléments de productions à transporter,
- la valeur de la production transportée,
- Le lieu d'enlèvement
- La date d'enlèvement,
- Le lieu de livraison,
- Le délai de livraison.

La personne habilitée à signer les bons de commande sont :

## **Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont :**

- le représentant légal du pouvoir adjudicateur,
- le Directeur Général de l'Opéra et de l'Odéon,
- l'Administrateur Général de l'Opéra et de l'Odéon,
- l'Administrateur de l'Opéra et de l'Odéon.

Les bons de commande seront notifiés par **courrier, fax (télécopie) ou par mail** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Pour chacun des lots, le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION**

### **5.1 Transport et Emballages**

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 du CCAG FCS, les dispositions relatives au stockage, emballage et transport, pour chacun des lots, sont les suivantes :

#### **Sur le conditionnement du matériel scénique et de production:**

Le conditionnement du matériel scénique et de production s'effectue sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur (l'Opéra-l'Odéon).

#### **Sur le transport du matériel scénique et de production:**

Le transport du matériel scénique et de production, objet de marché s'effectue sous la responsabilité du titulaire.

Tous les frais de transport sont à la charge du titulaire.

#### **Sur le stockage du matériel scénique et de production entre l'enlèvement et la livraison :**

Le stockage du matériel scénique et de production après l'enlèvement et avant la livraison s'effectue sous la responsabilité du titulaire.

Tous les frais de stockage **entre l'enlèvement et la livraison** sont à la charge du titulaire.



Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG FCS , les emballages restent la propriété de la personne publique.

## **5.2 Lieux d'exécution ou de livraison**

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la Ville de Marseille, l'Opéra-odéon ou le titulaire du marché devaient modifier l'itinéraire ou les dates établies dans un bon de commande, les deux parties, d'un commun accord, conviendraient des modifications nécessaires sur le planning et sur le bon de commande.

Dans le cas où le titulaire du marché devait, pour des raisons indépendantes de sa volonté, proposer un cubage différent de celui exigé, il ne pourrait proposer qu'un cubage supérieur et ceci, au même prix que celui faisant défaut.

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## **Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION**

### **7.1 Vérifications**

Pour chacun des lots, les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre le matériel scénique et de production enlevé et celui livré.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout dommage causé sur le matériel scénique et de production livré par rapport à celui enlevé.

L'article 27.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

## **7.2 Admission**

Pour chacun des lots, suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations** sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique.

**Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours.**

Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

## **Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **8.1 Durée de garantie**

Pour chacun des lots, les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un durée de garantie supérieure, cette durée est contractualisée à l'Acte d'engagement.

### **8.2 Point de départ de la garantie**

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie, pour chacun des lots, est la date de notification de la décision d'admission.

## **Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS**

Sans objet.

## **Article 10 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE**

Les dispositions du CCAG FCS (articles 5 et 14) s'appliquent, sans dispositions particulières.

## **Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

### **11.1 Nature du prix**

Prix unitaires :

Pour chacun des lots, le marché est conclu aux prix unitaires\* figurant aux annexes des actes d'engagement (BPU).

**\*Le prix est réputé inclure la prestation demandée, ainsi que les défraiements journaliers des chauffeurs (hébergement et repas), l'immobilisation des camions sur la période, le carburant, les péages et l'assurance de la marchandise transportée, les taxes éventuelles.**

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## **11.2**      Variations de prix

Pour chacun des lots, conformément aux articles R.2112-13 et R.2112-14 du code de la commande publique qui prohibent le recours au prix ferme lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations, les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après :

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisibles bi-annuellement tous les - (six) mois à compter de la date de notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice des transports terrestres de marchandises, identifiant n°001572122 - site Internet : INSEE, pris à chaque date anniversaire de la notification. I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

## **11.3**      Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## **Article 12 - AVANCE**

### **12.1**      Régime de l'avance

Pour chacun des lots, conformément à l'article 110 du décret 2016-360, il ne sera alloué aucune avance.

## **12.2 Dispositions complémentaires**

S'agissant des marchés de moins de 50 000 € HT, aucune avance n'étant prévue, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions complémentaires.

## **Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

Pour chacun des lots, les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

## **Article 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **14.1 Délais de paiements**

Pour chacun des lots, en application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **14.2 Intérêts moratoires**

Pour chacun des lots, le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### **14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Pour chacun des lots, conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

**Pour l'Opéra :**

**Ville de Marseille**

**Opéra de Marseille**

**2 Rue Molière**

**13233 MARSEILLE CEDEX 20**

**Pour le Théâtre de l'Odéon :**

**Ville de Marseille**

**Théâtre de l'Odéon**

**162 La Canebière**

**13233 MARSEILLE CEDEX 20**

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

**14.4 Présentation des demandes de paiement**

Pour chacun des lots, les factures afférentes à chaque marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante et à l'attention de :

**Pour l'Opéra :**

**Ville de Marseille**

**Opéra de Marseille**

**2 Rue Molière**

**13233 MARSEILLE CEDEX 20**

**Pour le Théâtre de l'Odéon :**

**Ville de Marseille**

**Théâtre de l'Odéon**

**162 La Canebière**

**13233 MARSEILLE CEDEX 20**

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

**Pour les candidats européens sans établissement en France :** en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire.

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

#### **14.5 Dématérialisation des factures**

Le titulaire de chacun des lots, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Article 15 - PÉNALITES

### 15.1 Pénalités de retard

Pour chacun des lots, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, et sous réserve des stipulations de l'article 21.5 du CCAG-FCS le titulaire subira par heure de retard au-delà du délai de tolérance stipulé à l'article 3.1 du présent CCAP, par rapport au délai fixé **dans le bon de commande**, une pénalité de 2% de la totalité HT du bon de commande concerné par ce retard..)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, **les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable.**

En application de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % **du bon de commande.**

En application de l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas **1000 euros** pour l'ensemble du marché.

### 15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, **le CCTP** précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

### 15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

Pour chacun des lots, et en application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

### 15.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

## Article 16 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable pour chacun des lots.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES POUR CHACUN DES LOTS

### 17.1 Les contraintes réglementaires

#### 17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

#### 17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

#### 17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### 17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service



public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### **17.3**      Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **17.4**      Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## **Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS**

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 19 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## **Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 21 - ASSURANCES**

Pour chacun des lots, conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS,
- l'article 5.1 déroge à l'article 20 du CCAG FCS,
- l'article 15 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG.,